



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



Projet de règlement n° 322-2009-38
modifiant le Règlement de zonage n° 322-2009 afin de modifier certaines
dispositions relatives aux usages, aux piscines, aux bâtiments accessoires, aux
droits acquis, aux projets intégrés, à la protection du milieu naturel et aux grilles
des usages et des normes

- CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de zonage n° 322-2009;
- CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 322-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun de modifier certaines dispositions relatives aux usages, aux piscines, aux bâtiments accessoires, aux droits acquis, aux projets intégrés, à la protection du milieu naturel ainsi qu'aux grilles des usages et des normes afin de mieux répondre aux besoins actuels de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT qu'un avis motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 20 juillet 2026 et que le 1er projet de règlement a été déposé et adopté lors de la même séance;
- CONSIDÉRANT

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 322-2009-38, modifiant le règlement numéro 322-2009 afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages, aux piscines, aux bâtiments accessoires, aux droits acquis, aux projets intégrés, à la protection du milieu naturel et aux grilles des usages et des normes.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

L'article 304 « Continuation et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis » est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être agrandie conformément à la disposition suivante : le mur d'une construction ne respectant pas une marge minimale peut être prolongé verticalement pour l'ajout d'un étage, d'une partie d'étage ou d'une toiture, à la condition de ne pas aggraver la dérogation à la marge. »

ARTICLE 4

L'article 305 « Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les zones situées à l'intérieur de la plaine inondable telle qu'indiquée sur les plans compris à l'annexe "D" de ce règlement, ou dans une zone inondable identifiée dans une carte adoptée par le gouvernement provincial, il est possible de reconstruire ou de faire la réfection de tout bâtiment accessoire selon les dispositions du règlement provincial en matière de gestion des risques liés aux inondations. »

ARTICLE 5

L'article 308 « Construction et usage sur les terrains dérogatoires protégés par droits acquis » est modifié de la façon suivante :

1. Par l'ajout, après l'expression « respectées les exigences d'implantation du présent règlement » des mots suivants, au premier alinéa « , des règlements provinciaux en matière de gestion des risques liés aux inondations »
2. Par l'abrogation du deuxième alinéa.

ARTICLE 6

L'article 405 « Le groupe Commerce (Cm) », paragraphe b), sous-paragraphe 8), catégorie 1 « Services techniques » est modifié par l'ajout de l'expression « l'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les entrepôts libre-service (mini-entrepôts), » entre les expressions « les services de téléphonie, » et « et autres établissements similaires. »



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 7

L'article 508 « Utilisation des cours » est modifié de la façon suivante :

1° Au paragraphe b), sous-paragraphe 3), par le remplacement du texte par le suivant :

« Les piscines, y compris leurs accessoires, aux conditions d'implantation du présent règlement. Ces piscines ne doivent pas empiéter de plus de 2 m (6'-7") devant le mur avant du bâtiment principal; »

2° Au paragraphe b), sous-paragraphe 5), par le remplacement du texte par le suivant :

« Les bâtiments accessoires aux conditions d'implantation du présent règlement. Ces bâtiments accessoires ne doivent pas empiéter de plus de 2 m (6'-7") devant le mur avant du bâtiment principal; »

3° Au paragraphe c), sous-paragraphe 3), par l'ajout après « les galeries, » de « les patios, », et par le remplacement de « 2 m (6,5 pi) » par « 1,5 m (5 pi) ».

ARTICLE 8

L'article 526 « Mesures de sécurité relatives à une piscine », paragraphe f) du premier alinéa, est modifié par le remplacement de l'expression « et demi (1,5 m) » par « (1 m) ».

ARTICLE 9

L'article 543 « Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau » est modifié par le remplacement de l'expression : « ligne des hautes eaux », par l'expression : « limite du littoral ».

ARTICLE 10

La section Q « Dispositions relatives aux projets intégrés » du chapitre 5 est remplacée par la suivante :

« SECTION Q DISPOSITION RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Un projet intégré doit être réalisé conformément aux dispositions de la présente section.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente section et toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section prévalent.

À moins d'une disposition contraire prévue à la présente section, les usages permis ainsi que les normes relatives aux bâtiments, aux structures, aux marges et aux rapports d'occupation du sol sont celles prévues à la grille des usages et des normes applicables à la zone concernée.

550 Nombre minimal de bâtiments requis

Un projet intégré doit comprendre un minimum de deux (2) bâtiments principaux.

551 Superficie du terrain

Les exigences suivantes s'appliquent selon la nature du projet intégré :

a) Projet intégré résidentiel

Les projets intégrés résidentiels sont autorisés sur les terrains dont la superficie doit au moins correspondre à la somme des superficies exigées dans la zone pour chaque bâtiment principal résidentiel compris dans le projet intégré.

b) Projet intégré commercial



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Les projets intégrés commerciaux sont autorisés sur les terrains d'une largeur minimale de 30 m et d'une superficie minimale de 2 200 m².

552 Implantation des bâtiments et aménagements extérieurs

Les exigences suivantes s'appliquent à tout projet intégré.

a) Distance entre les bâtiments

Les bâtiments principaux doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 1) 3 mètres entre deux habitations unifamiliales, bifamiliales ou triplex;
- 2) 4 mètres entre deux quadruplex, quintuplex, habitations multifamiliales ou entre un bâtiment commercial et un autre bâtiment principal.

b) Distance entre une allée d'accès et un bâtiment

Une distance minimale de 2 mètres doit être maintenue entre toute allée d'accès et un bâtiment principal.

c) Allées d'accès

Chaque bâtiment principal doit être accessible à partir d'une rue par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable et pavée permettant l'accès des véhicules d'urgence.

Cette allée doit avoir :

- 1) Une largeur minimale de 6 mètres;
- 2) Une largeur maximale de 8 mètres;
- 3) Se terminer dans une aire de stationnement ou par un cul-de-sac ayant un diamètre minimal de 20 mètres.

d) Sentiers piétons

Des sentiers piétons doivent relier les bâtiments aux aires de stationnement ainsi qu'aux rues situées en périphérie du projet.

e) Terrain de stationnement

Un ou des terrain(s) de stationnement commun(s) doit (doivent) être prévu(s) dans le projet et être facilement accessible(s) à partir de l'allée d'accès. Le projet intégré doit respecter toutes les dispositions applicables à cet effet du présent règlement.

f) Éclairage

Le projet intégré doit être pourvu d'un système d'éclairage. L'installation et le fonctionnement du système doivent relever de l'administration du projet.

g) Gestion des eaux de ruissellement

Le projet intégré doit prévoir des aménagements et ouvrages requis afin de respecter la législation en vigueur en matière de gestion des eaux de ruissellement, notamment en ce qui concerne le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau.

h) Aménagement de l'emplacement

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

i) Gestion des matières résiduelles



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Un aménagement ou une installation visant à réduire l'impact visuel doit être réalisé à l'emplacement des bacs ou conteneurs pour les matières résiduelles. Cet aménagement ou cette installation doit comprendre la forme d'un enclos ou d'une haie d'arbustes, entouré sur trois (3) de ses quatre (4) façades.

Les matériaux de revêtement utilisés, le cas échéant, doivent être les mêmes que ceux utilisés pour les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré.

j) Raccordement aux réseaux municipaux

Les projets intégrés doivent être desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout au sens de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). et s'il y a lieu de faire l'objet d'un protocole d'entente de développement avec la municipalité.

Chaque bâtiment situé dans un projet intégré doit être desservi par l'aqueduc et l'égout par des branchements indépendants. »

ARTICLE 11

L'article 700 « Les mesures relatives aux rives » est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

ARTICLE 12

L'article 701 « Les mesures relatives au littoral » est modifié par le remplacement de ses alinéas par le suivant :

« Les règles applicables dans le littoral sont celles prévues dans les règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), en plus de celles du présent règlement. Lorsqu'un même objet est traité dans la réglementation provinciale et le présent règlement, la réglementation provinciale a préséance, sous réserve des exceptions prévues à cette dernière. »

ARTICLE 13

L'article 702 « Installation d'un quai privé » est modifié de la façon suivante :

1) par l'ajout du paragraphe h) suivant :

« h) La superficie maximale d'un quai privé doit être conforme au règlement provincial en matière de gestion des risques liés aux inondations; »

2) par le remplacement, au paragraphe e), de l'expression « Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux, sur roues, ou fabriqué de plates-formes flottantes », par l'expression : « Le quai doit être construit et ancré sur roues, ou fabriqué de plates-formes flottantes ou qui s'avancent dans l'eau »;

3) par le remplacement, au paragraphe g), de l'expression : « ligne des hautes eaux » par l'expression : « limite du littoral »;

ARTICLE 14

L'article 703 « Installation d'une marina » est modifié, au paragraphe c), par le remplacement de l'expression : « à partir de la ligne des hautes eaux », par l'expression : « à partir de la limite du littoral ».

ARTICLE 15

L'article 704 « Les interventions à l'intérieur de la plaine inondable » est abrogé.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 16

L'article 704a « Mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) » est abrogé.

ARTICLE 17

L'article 704c « Mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans) » est abrogé.

ARTICLE 18

L'article 704d « Mesures d'immunisation » est abrogé.

ARTICLE 19

L'article 705b « Abattage d'arbre en milieu urbain » est modifié de la façon suivante :

- 1) Par l'abrogation au 1^{er} alinéa du paragraphe e) ;
- 2) Par l'ajout de l'alinéa : « L'essouchage d'arbre n'est pas autorisé dans le littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme. »

ARTICLE 20

L'article 707 « Déversement de neiges usées » est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots : « dans un cours d'eau ou un lac » par les mots : « dans un milieu hydrique ou humide ».

ARTICLE 21

L'article 801 « Bâtiments accessoires » est modifié de la façon suivante :

- 1) Au paragraphe h) du premier alinéa, par le remplacement des mots : « à plus de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux si la pente du terrain est inférieure à 30 % ou à 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux si la pente du terrain excède 30 % », par les mots : « à l'extérieur de la rive et conformément au règlement provincial en matière de gestion des risques liés aux inondations »;
- 2) Au tableau 8 intitulé « Normes d'implantation des bâtiments accessoires aux habitations », par l'ajout de la note suivante pour un garage à la ligne « Superficie totale maximale » :

« Note : La superficie d'un garage ne peut dépasser la superficie du bâtiment principal. »

ARTICLE 22

L'article 801a « Normes particulières applicables aux terrains subordonnés servant de complément d'établissement à un terrain construit adjacent à un lac ou à un cours d'eau » est modifié par le remplacement du paragraphe 10) par le suivant :

« 10) Les constructions doivent être conformes au règlement provincial en matière de gestion des risques liés aux inondations; »

ARTICLE 23

L'article 807 « Usages conditionnels », paragraphe f), est modifié de la façon suivante :

- 1) Par le remplacement du sous-paragraphe 1) par le suivant :
« 1) le nombre maximal d'enfants gardés est de neuf (9); »
- 2) Par l'ajout du sous-paragraphe 3) suivant :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



« 3) le service de garde doit être conforme à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) ainsi qu'à ses règlements d'application et le requérant doit être titulaire des autorisations requises par l'autorité compétente. »

ARTICLE 24

Le tableau 8 de l'article 801 « Normes d'implantation des bâtiments accessoires aux habitations » est modifié par :

1. L'ajout de « Note : La superficie d'un garage ne peut dépasser la superficie du bâtiment principal » à la suite de « Terrain de 1 858 m² (20 000 pi²) et plus : 112 m² (1 205 pi²) » à la deuxième ligne, de la deuxième colonne du tableau.

ARTICLE 25

La grille des usages et des normes applicables à la zone « Cm-4 » est modifiée par :

1. L'ajout du symbole « √ » à la ligne « Services publics / catégorie 1 ».

Cette modification est illustrée à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 26

La grille des usages et des normes applicables à la zone « Cm-22 » est modifiée par :

1. L'abrogation de la note (4) apparaissant à cette grille.

Cette modification est illustrée à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 27

La grille des usages et des normes incluant la zone « Cm-30 » est modifiée par :

1. En remplaçant la marge latérale minimale de 5 mètres par 4 mètres.

Cette modification est illustrée à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 28

La grille des usages et des normes applicables à la zone « Cm-55 » est modifiée par :

1. L'ajout du symbole « √ » à la ligne « Services personnels » et « Services professionnels ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 29

La grille des usages et des normes applicables à la zone « Cm-57 » est modifiée par :

1. L'ajout du symbole « √ » à la ligne « Services personnels ».

Cette modification est illustrée à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 30

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi¹.

Mélanie Ménard
Maire

Magali Filocco
Directrice générale, greffière-trésorière

¹ Avis de motion du règlement : 20 juillet 2026
Adoption du 1^{er} projet de règlement : 20 juillet 2026
Avis de l'assemblée publique de consultation : 21 juillet 2026
Assemblée publique de consultation : 17 août 2026
Adoption du second projet de règlement : 17 août 2026
Avis public demande référendaire : 24 août 2026
Adoption du règlement :
Envoi à la MRC :
Approbation de la MRC et entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT N°322-2009-38
MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES FAISANT PARTIE DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE N° 322-2009



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Grilles originales avec modifications proposées

ZONES ⇒		Ha-1	Cons-2	Ha-3	Cm-4	Cm-5	Ha-6	Cons-7	Ha-8		
USAGES PERMIS ↓											
HABITATION											
Unifamiliale		√		√	√		√		√		
Bifamiliale et triplex											
Quadruplex et quintuplex											
Multifamiliale											
Habitation pour personnes âgées											
Maison modulaire (1)											
COMMERCE											
Commerce de détail / catégorie 1											
Commerce de détail / catégorie 2					√ (2)	√ (4)					
Services administratifs											
Services culturels											
Services financiers											
Services personnels											
Services professionnels					√						
Services récréatifs / catégorie 1											
Services récréatifs / catégorie 2											
Services récréatifs / catégorie 3											
Services routiers / catégorie 1											
Services routiers / catégorie 2											
Services techniques / catégorie 1											
Services techniques / catégorie 2					√ (3)						
Services touristiques / catégorie 1											
Services touristiques / catégorie 2						√ (5)					
Services touristiques / catégorie 3											
Services touristiques / catégorie 4						√ (5)					
PUBLIC											
Services publics / catégorie 1		√		√	√		√		√		
Services publics / catégorie 2											
Services publics / catégorie 3											
CONSERVATION											
Conservation / catégorie 1			√					√			
Conservation / catégorie 2											
AGRICULTURE											
EXTRACTION											
Usage spécifique permis		(6)		(6)	(2) (3)		(6)				
Usage spécifique interdit			(1)					(1)			
(1) Aucun bâtiment n'est autorisé dans cette zone. (2) Vente de fleurs, de plants d'arbres et d'arbustes, de fruits, de légumes et de produits horticoles dans une serre. (3) Paysagiste, terrassier. (4) Commerce de réparation et d'entreposage de bateaux. (5) Services d'aqueduc et d'égout requis pour ces usages. (6) Résidence de tourisme – Sous réserve des dispositions de l'article 914											



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ZONES ⇒ USAGES PERMIS ↓	Cm- 22	Cm- 22	Cm- 22	Cm- 22	Cm- 22	Cm- 22	Cm- 22	Ext- 23	Ha- 24	Ha- 24	Ha- 25
HABITATION											
Unifamiliale	√ (2)	√ (2)									√
Bifamiliale et triplex			√ (2)								
Quadruplex et quintuplex				√ (2)							
Multifamiliale					√ (2)						
Habitation pour personnes âgées					√ (2)						
Maison modulaire (1)											
COMMERCE											
Commerce de détail / catégorie 1						√ (3)					
Commerce de détail / catégorie 2											
Services administratifs						√					
Services culturels						√					
Services financiers						√					
Services personnels						√					
Services professionnels						√					
Services récréatifs / catégorie 1											
Services récréatifs / catégorie 2											
Services récréatifs / catégorie 3											
Services routiers / catégorie 1						√ (4)					
Services routiers / catégorie 2						√ (3)					
Services techniques / catégorie 1						√ (4)					
Services techniques / catégorie 2											
Services touristiques / catégorie 1						√					
Services touristiques / catégorie 2						√					
Services touristiques / catégorie 3											
Services touristiques / catégorie 4											
PUBLIC											
Services publics / catégorie 1	√	√	√	√	√	√	√				√
Services publics / catégorie 2							√				
Services publics / catégorie 3							√				
CONSERVATION											
Conservation / catégorie 1											
Conservation / catégorie 2											
AGRICULTURE											
EXTRACTION											
Usage spécifique permis								√ (1)			
Usage spécifique interdit											
(1) Carrière. (2) Voir article 901 (3) Uniquement sur un terrain ayant front sur la 16 avenue Ouest ou la 23 ^e rue Ouest. (4) Sauf sur un terrain ayant front sur la 16 avenue Ouest ou la 23^e rue Ouest.											



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ZONES		Ha-25	Ha-25	Ha-25	Ha-26	Ha-27	Cens- 28 ABROGÉ	Ag-29	Cm- 30	Cm- 30	Ag-31
NORMES											
TERRAIN											
Superficie	(m ²) min.	540	600	725	540	540		RL	RL	RL	RL
Profondeur	(m) min.	30	30	30	30	30		RL	RL	RL	RL
Frontage	(m) min.	18	20	25	18	18		RL	RL	RL	RL
BÂTIMEN											
Hauteur	(étage) min.	1	2	2	1	1		1	1	1	1
Hauteur	(étage) max.	3(11)	3(11)	3(11)	3(11)	3(11)		3(11)	3(11)	3(11)	3(11)
Sup. d'implan.	(m ²) min.	50	75	100	62(50)	62(50)		60(50)	60(50)	60	62(50)
Largeur	(m) min.	7	10	12	7	7		7	7	7	8
STRUCTURE											
Isolée		√	√	√	√	√		√	√	√	√
Jumelée											
En série											
MARGES											
Marge avant	(m) min.	7	7	7	6	6		8	8	8	8
Marges latérales	(m) min.	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5		10	1,5	8-4	10
Marge arrière	(m) min.	6	8	8	6	6		8	6	6	8
RAPPORT											
Logement / bâtiment	max.	1-2-3	5	12	1	1		1	1	1	1
% d'occupation du terrain	max.	30	30	30	30	30		20	30	35	20
SERVICES											
Aqueduc et égout municipal requis		√	√	√	√	√					
NORMES ET CONTRAINTES											
Bande de protection riveraine											
Zone sujette aux inondations					√	√		√			
RÈGLEMENT SUR LES PIIA		√	√	√	√	√		√	√	√	√
RÈGLEMENT SUR LES PAE		√	√	√		√					
AMENDEMENTS		341- 2009; 444- 2017	341- 2009; 444- 2017	341- 2009; 444- 2017	341- 2009; 444- 2017	341- 2009; 444- 2017	358- 2010	358- 2010; 444- 2017	358- 2010; 444- 2017; 322- 2009-23	358- 2010; 444- 2017; 322- 2009-37 322- 2009-	358- 2010; 444- 2017
DISPOSITIONS SPÉCIALES											



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ZONES ⇒		Cons-46	Ha-47	Cm-48	Cm-49	Ha-50	Pb-51	Pb-52	Pb-53	Ha-54	Cm-55
USAGES PERMIS ↓											
HABITATION											
Unifamiliale			√								
Bifamiliale et triplex											
Quadruplex et quintuplex											
Multifamiliale						√ (5)				√	
Habitation pour personnes âgées						√ (5)					
Maison modulaire (1)											
COMMERCE											
Commerce de détail / catégorie 1				√ (2)	√ (2)						
Commerce de détail / catégorie 2											
Services administratifs											
Services culturels											
Services financiers											
Services personnels											√
Services professionnels											√
Services récréatifs / catégorie 1											√
Services récréatifs / catégorie 2				√ (3)	√ (3)						
Services récréatifs / catégorie 3											
Services routiers / catégorie 1											
Services routiers / catégorie 2											
Services techniques / catégorie 1											
Services techniques / catégorie 2											
Services touristiques / catégorie 1				√	√						√
Services touristiques / catégorie 2				√ (4)	√ (4)						√
Services touristiques / catégorie 3											
Services touristiques / catégorie 4											
PUBLIC											
Services publics / catégorie 1			√	√	√	√					
Services publics / catégorie 2						√ (5)					
Services publics / catégorie 3											
CONSERVATION											
Conservation / catégorie 1		√									
Conservation / catégorie 2											
AGRICULTURE											
EXTRACTION											
Usage spécifique permis			(6)	(2)(3) (4)	(2)(3) (4)						
Usage spécifique interdit		(1)									
(1) Aucun bâtiment n'est autorisé dans cette zone. (2) Boutiques de cadeaux, de lingerie, de produits du terroir, d'artisanat et d'œuvres d'art. (3) Plage commerciale, centre d'activités nautiques non motorisées, centre de pratique de pêche, terrain de pique-nique, halte pour randonneurs. (4) Restaurant «Bonne table». (5) Un corridor couvert est aussi autorisé entre l'habitation et le centre communautaire. (6) Résidence de tourisme – Sous réserve des dispositions de l'article 914.											



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ZONES ⇒		Ha-56	Ha-56	Cm-57	Cm-57	Cm-57	Cm-57	Cm-57	Cm-57		
USAGES PERMIS ↓											
HABITATION											
Unifamiliale		√	√	√ (1)	√ (1)						
Bifamiliale et triplex						√ (1)					
Quadruplex et quintuplex							√ (1)				
Multifamiliale								√ (1)			
Habitation pour personnes âgées								√ (1)			
Maison modulaire (1)											
COMMERCE											
Commerce de détail / catégorie 1									√ (2)		
Commerce de détail / catégorie 2											
Services administratifs											
Services culturels											
Services financiers											
Services personnels									√		
Services professionnels									√		
Services récréatifs / catégorie 1											
Services récréatifs / catégorie 2									√		
Services récréatifs / catégorie 3											
Services routiers / catégorie 1											
Services routiers / catégorie 2											
Services techniques / catégorie 1											
Services techniques / catégorie 2											
Services touristiques / catégorie 1									√		
Services touristiques / catégorie 2									√		
Services touristiques / catégorie 3											
Services touristiques / catégorie 4											
PUBLIC											
Services publics / catégorie 1		√	√	√	√	√	√	√	√		
Services publics / catégorie 2											
Services publics / catégorie 3											
CONSERVATION											
Conservation / catégorie 1											
Conservation / catégorie 2											
AGRICULTURE											
EXTRACTION											
Usage spécifique permis									(2)		
Usage spécifique interdit											
(1) Voir art. 901											
(2) Boutiques de cadeaux et souvenirs, de lingerie, de produits du terroir, d'artisanat et d'œuvres d'art, antiquaires, la vente et la location d'équipements de plein air non-motorisé.											